

Montréal, le 16 avril 2008

**Par courrier électronique**

Tous les intervenants

**Objet :                   Dossier R-3648-2007  
                              Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017  
                              du Distributeur**

---

La présente fait suite à la lettre de l'UC datée du 7 avril 2008 ainsi qu'à celle du GRAME datée du 10 avril 2008 dans le dossier mentionné en titre.

L'UC et le GRAME informent la Régie que l'étude de la demande amendée d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) augmentera le temps qu'ils devront consacrer à la préparation du dossier. Ces intervenants demandent à la Régie d'établir de nouvelles balises.

La Régie maintient les balises de temps de préparation établies dans la décision D-2008-002. Elle invite les intervenants à justifier le cas échéant, dans leur demande de paiement de frais, tout dépassement aux balises établies, conformément à l'article 18 du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>1</sup>.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/pl

c.c. : M<sup>e</sup> Yves Fréchette

---

<sup>1</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.